



Exigences de la commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine dentaire

- Éditées le 3 mars 2026 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 19 février 2026 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine dentaire.
- Base légale : art. 5a, let. a, de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2026.

Les présentes exigences contiennent des informations et des instructions sur les aspects suivants :

1. Introduction
2. Contenu de l'examen fédéral et exemples de questions d'examen
3. Forme d'examen
4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu
5. Correction et évaluation
6. Publication des résultats
7. Sanctions
8. Vérification des résultats et modalités de consultation des dossiers d'examen en cas d'échec
9. Bases juridiques

1. Introduction :

- a) L'examen fédéral en médecine dentaire s'effectue de manière coordonnée et identique à l'échelle nationale (examen identique au même moment) et décentralisée dans les quatre centres universitaires proposant des études de médecine dentaire (Bâle, Berne, Genève, Zurich).
- b) La conception technique de cet examen est assurée par onze groupes de travail incluant des experts de tous les sites de formation. Les domaines sont : médecine dentaire préventive, parodontie, stomatologie/chirurgie orale, cariologie, endodontie, pédodontie, orthodontie, prothèse conjointe, prothèse adjointe, implantologie, radiologie et radioprotection.

2. Contenu de l'examen fédéral

2.1 Contenus généraux de l'examen

Les contenus de l'examen se fondent sur :

- a) les objectifs généraux et spécifiques de formation visés aux art. 6 à 8 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) ;
- b) le catalogue des objectifs selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd
- c) la pondération des contenus (*blueprint*).

2.2 Orientation de l'examen

- a) Lors de l'examen fédéral en médecine dentaire, l'aptitude à résoudre des problèmes dentaires en appliquant les connaissances et les compétences professionnelles acquises sera examinée sur la base de ces contenus.
- b) On présuppose que les compétences nécessaires à l'activité de médecin-dentiste (aptitudes pratiques conjuguées au comportement social et éthique vis-à-vis des patients) ont été suffisamment examinées dans le cadre de la filière de master.

2.3 Blueprint

- a) Le blueprint comporte deux dimensions principales que sont les problèmes du patient et les interventions en médecine dentaire et la dimension secondaire que constituent les groupes particuliers de patients.
- b) La commission d'examen en médecine dentaire veille à ce que les différents domaines de l'examen fédéral soient pris en considération conformément à leur pondération du domaine.

1. Dimension 1 : problèmes du patient :

- (1) Douleur
- (2) Traumatisme / fracture
- (3) Carie / érosion / attrition
- (4) Croissance / développement avec éruption, troubles du développement, malpositions dentaires
- (5) Fonction et problèmes de mastication, espaces édentés, édentement, prothèses défectueuses, implants, phonétique
- (6) Esthétique
- (7) Autres problèmes comme altérations / lésions des muqueuses, connaissances de base
- (8) Inflammation

2. Dimension 2 : interventions en médecine dentaire :

- (1) Analyse initiale par procédés diagnostiques
- (2) Diagnostic, diagnostic différentiel, pronostic, planification de traitement y compris gestion des urgences
- (3) Prévention
- (4) Traitement
- (5) Professionnalisme, aspects éthiques, économiques et juridiques, radioprotection

3. Dimension 3 :

Elle s'assure que les groupes particuliers de patients suivants soient suffisamment pris en compte, à côté des adultes sans condition sérieuse pathologique en dehors du domaine oral et maxillo-facial :

- (1) Enfants (taux à l'examen, au minimum 10 %)
- (2) Personnes âgées (au minimum 10 %)
- (3) Patients particuliers (au minimum 10 %)
 - a) Patients avec handicaps
 - b) Patients avec des problèmes systémiques
 - c) Patients avec des problèmes psychiatriques et psychosomatiques
 - d) Patients avec des problèmes de dépendance
 - e) Patients avec des comportements qui affectent les tissus oraux et dentaires

2.4 Exemple de questions d'examen / auto-évaluation

L'Institut d'enseignement médical (IML) met à disposition un test d'auto-évaluation à l'adresse suivante : <https://self-assessment.measured.iml.unibe.ch/>

3. Forme d'examen

3.1. Épreuve QCM

- a) L'examen fédéral en médecine dentaire ne comprend qu'une seule épreuve. Cette épreuve écrite consiste en des questionnaires à choix multiples (Multiple choice QCM) selon l'art. 8f de l'ordonnance du DFI du 1^{er} juin 2011 concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32).
- b) L'épreuve CK se déroule sur les tablettes mises à disposition par le site d'examen. Si l'examen ne peut pas se dérouler, le concept d'urgence élaboré par l'Institut d'enseignement médical de l'Université de Berne (IML) s'applique.
- c) L'épreuve QCM compte 150 questions et dure 4 ½ heures.
- d) Types de questions : L'épreuve comporte des questions de type A et K-prime.
 - (1) De manière générale, les premières doivent former environ deux tiers du corpus

pour le type A, le candidat sélectionne la bonne réponse parmi un choix de 4 solutions formulées positivement ou négativement (la seule affirmation correcte, la meilleure, la plus mauvaise, la réponse erronée).

- (2) Pour le type K-prime, il faut décider pour chacune des quatre réponses si elle est juste ou fausse.
- e) Dans toute la mesure du possible, les questions portent sur un problème concret, présenté dans ce qu'il est convenu d'appeler une vignette de cas ou de problème (description d'une situation clinique) ou encore, par une image (photo ou graphique).
- f) L'épreuve QCM est précisée dans les directives de la Commission fédérale des professions médicales, section formation universitaire, dans les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine dentaire.

4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu

4.1 Inscription

Pour 2026, l'inscription pour l'examen fédéral doit se faire en ligne jusqu'au 31 mars 2026. Cette date doit impérativement être respectée. En cas d'inscription postérieure à la date officielle, la personne ne sera pas admise à passer l'examen si le retard est dû à une faute de sa part. Le lien pour l'inscription en ligne est : www.inscription.admin.ch.

4.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- a) Pour ces situations, se reporter aux dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Le formulaire d'inscription en ligne rappelle également ces dispositions.
- b) La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- c) En cas de retrait de l'inscription après réception de la décision d'admission et en l'absence de justes motifs, la taxe d'examen est également due.
- d) Si un candidat ne se présente pas à l'examen ou l'interrompt sans avoir retiré son inscription au préalable et en l'absence de justes motifs, il est réputé avoir échoué à cet examen.
- e) Le retrait de l'inscription, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être signalé sans délai au responsable de site, qui décide de la validité des motifs invoqués.
- f) En cas de non-présentation à l'examen pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription est due. Dans tous les cas d'interruption, le candidat doit en plus s'acquitter de la taxe d'examen.

4.3 Date de l'épreuve

4.3.1 Date de l'épreuve QCM

- a) L'épreuve QCM aura lieu le 3 août 2026, de 08h30 à 13h00.
- b) Les candidats doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve QCM, à savoir 08h15, devant la salle d'examen, munis de leur carte de légitimation (ou d'une autre pièce d'identité officielle avec photo).

4.3.2 Scénario en cas d'urgence

- a) Si en cas de force majeure sur un ou plusieurs sites d'examen, l'épreuve ne peut pas ou seulement partiellement se dérouler, tout va être entrepris par le comité organisationnel de l'examen, afin que les candidats puissent rattraper aussi rapidement que possible l'épreuve qui n'a pas eu lieu. Si les candidats n'ont pas passé ou terminé l'examen fédéral en médecine dentaire à la date usuelle pour des raisons personnelles (pour de raisons de santé par exemple), cela n'est pas un cas de force majeure ; pour eux aucune date de remplacement ne sera organisée et conduite.
L'examen de remplacement comprend 150 questions.
- b) La date de remplacement de l'épreuve est prévue le 10 août 2026.

4.4 Lieu

Fondamentalement, l'examen fédéral doit être passé dans le lieu où les études ont été achevées.

4.5 Langue d'examen

L'examen fédéral est passé dans la langue du lieu d'examen.

5. Correction et évaluation

5.1 Correction de l'épreuve

5.1.1 Correction

- a) Les épreuves sont corrigées par l'IML.
- b) Les questions qui, sur la foi de résultats statistiques frappants ou de commentaires écrits de candidats, font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- c) En réponse aux propositions de l'IML, la présidente de la commission d'examen décide de l'élimination de certaines questions, le cas échéant, après consultation des responsables de groupe ou des auteurs spécialisés.

5.1.2 Évaluation

- a) Lors de la première organisation de l'examen, en 2011, la commission d'examen a défini les conditions de réussite à l'aide de deux méthodes fondées sur les contenus (selon Angoff¹ et Hofstee²). Ces procédures sont répétées à intervalle régulier.
- b) Depuis 2012, la fixation du seuil de réussite se fonde non seulement sur les deux méthodes ci-dessus, mais également sur la compensation du degré de difficulté de l'examen en comparaison avec ceux organisés depuis 2011 (l'ancrage). À cette fin, on réutilise au moins 20% des questions éprouvées en termes d'évaluation lors des examens précédents.
- c) Chaque réponse juste donne droit à un point.
- d) Les réponses fausses et les questions sans réponse ne donnent lieu à aucune déduction de points.
- e) Toutes les questions sont pondérées de la même manière.
- f) Pour les questions K-prime, 3 bonnes réponses partielles donnent droit à un demi-point.
- g) Après la correction de l'examen, l'IML soumet à la commission d'examen les résultats calculés sur les méthodes fondées sur le contenu et sur l'ancrage. La commission décide ensuite des conditions de réussite définitives de l'épreuve QCM.

5.2 Résultat de l'examen

- a) L'examen fédéral en médecine dentaire est réputé réussi lorsque l'épreuve QCM est réussie.
- b) Une épreuve QCM non réussie pourra être répétée deux fois.
- c) Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral en médecine dentaire est exclu définitivement de tout nouvel examen en médecine dentaire.

6. Publication des résultats

6.1 Notification des résultats

- a) L'IML communique les résultats de l'évaluation de l'examen basée sur le seuil de réussite fixé par la commission d'examen à l'OFSP en temps utile afin que les candidats puissent être informés officiellement de leur réussite ou de leur échec (décision formelle de la Commission d'examen par courrier) au plus tard à la mi-septembre. En cas de réussite, une attestation de diplôme est également envoyée.
- b) Après l'enregistrement des résultats d'examen, l'OFSP envoie sans délai à chaque candidat, par courrier électronique (à l'adresse indiquée lors de l'inscription en ligne), un bref message indiquant si l'examen fédéral est réussi ou non. La décision d'examen légalement valable est envoyée ultérieurement par voie postale.

6.2 Retour sur le niveau de la performance

En plus de la décision sur l'issue de l'examen, les candidats recevront de la part de l'IML une information sur le niveau atteint lors de l'épreuve.

¹ Angoff WH. 1971. Scales, norms and equivalent scores. In: Thorndike RI, editor. Educational Measurement. 2nd ed. Washington DC: American Council on Education. pp 508-600

² Hofstee KWB. 1983. The case for compromise in educational selection and grading. In: Anderson SB, Helmick JS, editors. On Educational Testing. San Francisco: Jossey-Bass. 109/27

7. Sanctions

- a) Si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par exemple, contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires proscrits), le responsable de site doit en être informé sans délai.
- b) Le responsable de site est autorisé à contrôler à tout moment les documents, récipients, etc., ou demander au candidat de montrer le contenu de ses poches. Il peut décider, au vu des preuves disponibles, de renvoyer le candidat de l'épreuve concernée.
- c) Le responsable de site informe la MEBEKO, section formation universitaire, et le président de la commission d'examen de tout incident, qu'il ait donné lieu à un renvoi ou non.
- d) La MEBEKO, section formation universitaire, peut décider, selon la gravité de la faute commise, de déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

8. Vérification des résultats et modalités de consultation des dossiers d'examen en cas d'échec

8.1 Contrôle technique

- a) Les candidats ayant reçu l'information d'avoir échoué à l'examen fédéral peuvent demander pour l'épreuve / les épreuves échouée(s) un contrôle technique auprès du responsable de site. Ce contrôle se fait sans la présence du candidat. Le responsable de site prend contact avec l'IML, qui informe le responsable de site du résultat du contrôle technique (cette correspondance se fait par courriel). Il s'agit de vérifier s'il y a des erreurs techniques lors du traitement des données électroniques.
- b) Le responsable de site envoie le résultat du contrôle technique au candidat (éventuellement, par voie électronique).
- c) Pour tout autre contrôle plus poussé du résultat de l'examen, le candidat doit déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la décision formelle sur l'examen (pour les voies de droit, cf. le chap. sur la décision sur le résultat de l'examen).

8.2 Modalités pour la consultation des dossiers

- a) Pour consulter le dossier de l'épreuve non réussie, le candidat doit déposer sa demande auprès du secrétariat de la commission d'examen de médecine dentaire (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou par courriel à oa-pruefung@bag.admin.ch) pendant le délai de recours (30 jours à partir de la réception de la décision formelle de la commission d'examen).
- b) Après réception de la demande, l'OFSP communique au demandeur le lieu, la date et les modalités présidant à la consultation du dossier d'examen.
- c) Conformément à l'art. 56 LPMéd, les modalités suivantes s'appliquent :
 - (1) Aucun document d'examen n'est remis au candidat.
 - (2) Aucune copie de document d'examen n'est mise à disposition.
 - (3) Les documents d'examen peuvent être consultés et il est permis de prendre des notes manuscrites ; mais toute transcription, photographie ou autre forme de reproduction, partielle ou complète, des questions, des clés de réponses ou de la liste de contrôle est interdite. Les notes manuscrites seront contrôlées et copiées ; celles non conformes seront reprises.
 - (4) La durée de la consultation est limitée à la moitié de la durée de l'examen.
 - (5) Le lieu et la date de la consultation sont définis par l'OFSP.
 - (6) Il est probable que plusieurs candidats consultent leurs dossiers dans la même salle.
 - (7) Le candidat peut être accompagné d'un avocat uniquement, dûment muni d'une procuration.
 - (8) La consultation est effectuée sous surveillance ; un procès-verbal est établi.
 - (9) Il est absolument interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues lors de cette consultation sous peine de sanctions selon l'art. 292 du code pénal.
 - (10) Le candidat doit se munir d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité).
 - (11) L'utilisation d'appareils électroniques tels que téléphones portables, montres connectées, tablettes, ordinateurs est interdite. Ces derniers doivent être éteints.
 - (12) Il est permis d'apporter un en-cas et des boissons pour autant que leur consommation n'incommode pas les autres participants.

9. Bases juridiques

En plus des présentes exigences, les bases ci-dessous constituent le cadre juridique de l'examen fédéral en médecine dentaire :

- a) Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) ;
- b) Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3) ;
- c) Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32) ;
- d) Catalogue des objectifs de formation, publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : [Examen fédéral en https://www.bag.admin.ch/fr/examen-federal-en-medecine-dentaire](https://www.bag.admin.ch/fr/examen-federal-en-medecine-dentaire) ;
- e) Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine dentaire. Les directives sont mises à jour tous les ans et publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/fr/examen-federal-en-medecine-dentaire>.